

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Michel AULAS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604390-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 17 septembre 2025, 1er décembre 2025 et 1er décembre 2025 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70612 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73176 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 580 851 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 333 628 euros et un montant de recettes déclarées de 333 630 euros dont 160 793 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean-Michel AULAS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission :

1. Il est reproché au candidat d'avoir fait réaliser et diffuser un sondage financé par une personne morale, en l'espèce la société dont il est le président : il ressort de l'instruction, d'une part, que ce sondage d'opinion a été réalisé avant l'ouverture de la période de financement électoral et qu'il n'est pas établi qu'il ait été exploité à des fins électorales au cours de cette période. C'est, dès lors,

à raison que son coût n'a pas été inscrit au compte de campagne. D'autre part, les éléments produits par le candidat permettent d'établir que cette dépense a été réglée sur ses fonds personnels. Dans ces conditions, ce signalement n'est pas retenu dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

2. Il est fait grief au candidat d'avoir procédé à l'installation irrégulière d'une banderole sur la façade d'un immeuble pendant la période électorale. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'il puisse être établi, en l'état des éléments produits, que le candidat ou l'un de ses colistiers ait été à l'origine de cet affichage ou y ait donné son accord. En conséquence, aucune dépense correspondante n'avait à être retracée dans le compte de campagne. Dans ces conditions, ce signalement n'est pas retenu dans le cadre de l'examen du compte.

3. Il est fait grief au candidat d'avoir bénéficié, en période électorale, d'une mise en valeur sur les réseaux sociaux du club de football Olympique Lyonnais à l'occasion du coup d'envoi du « Match des Légendes ». Il ressort de l'instruction que l'intéressé était invité en sa qualité d'ancien président du club et non de candidat. Aucun discours n'a été prononcé, les élections n'ont pas été évoquées et les publications diffusées sur les réseaux sociaux du club ne présentent pas davantage un caractère électoral. Dans ces conditions, ce signalement ne peut qu'être écarté.

4. Il est fait grief au candidat d'avoir financé, par l'intermédiaire de sa société, l'édition 2026 de la Fête des Lumières de Lyon. Toutefois, d'une part, ce signalement n'est assorti d'aucun élément de nature à en établir le bien-fondé et d'autre part, il ne ressort pas de l'instruction que cette manifestation ait donné lieu à une mise en valeur de la personnalité du candidat ou à une quelconque référence aux élections. Dans ces conditions, en l'état des informations fournies, ce signalement ne peut qu'être écarté dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.

Ainsi, ne doivent pas figurer au compte de campagne :

1. Les dépenses à caractère personnel ainsi que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, d'une part, la somme de 540 euros, correspondant à des frais d'huissier et d'autre part, la somme de 1 705 euros, correspondant à des frais de déplacement, en l'espèce des dépenses de taxi, dont le caractère électoral n'est pas justifié.

2. Les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 795 euros correspondant à la quote-part imputable à la campagne du candidat dans le cadre des dépenses mutualisées relatives

aux interventions du cabinet de communication SAS 2017 pour la période allant du 22 au 25 mars 2026.

3. Les dépenses dont les justificatifs produits ne permettent pas d'établir le caractère électoral ou dont le montant apparaît excessif au regard des modalités d'organisation de la campagne, des caractéristiques de la circonscription et de leur vocation à être remboursées par l'État.

En l'espèce, le prestataire SAS 2017 a refacturé, en sus de ses prestations de communication, des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration exposés par ses intervenants, notamment M. Roman ABREU et Mme Elizabeth JACOB. Il ressort toutefois de l'instruction que, pour un montant global de 27 727 euros (dépenses mutualisées entre la commune, les arrondissements et la Métropole), soit le caractère électoral de certaines dépenses n'est pas établi, soit le montant de celles-ci excède ce qui peut être regardé comme raisonnable au regard des caractéristiques de la campagne. En particulier, les frais d'hébergement facturés par le prestataire présentent un caractère excessif et font, à ce titre, l'objet d'un écrêtement, leur montant étant retenu dans la limite de 150 euros par nuitée.

Par suite, il y a lieu de retrancher du compte de campagne, tant en dépenses qu'en recettes, la somme de 11 278 euros, correspondant à la quote-part imputable à la campagne du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 319 310 euros, et en recettes à 319 312 euros, dont 146 475 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 275 905 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 319 310 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 146 473 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 146 473 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Michel AULAS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 319 310 euros
 - en recettes à 319 312 eurossoit un excédent de 2 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 146 473 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY